

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau  
de la Réglementation Générale  
et de l'Environnement

ARRETE N°6.

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
du département du JURA

N° 2.1988

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 23 janvier 1987, complétée le 5 juin 1987, de Monsieur Achille KRAMER, domicilié à VILLERS-FARLAY, à l'effet d'être autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de VILLERS-FARLAY, au lieudit "Les Chênes" - parcelle n° 201 - section ZC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 757 du 10 juillet 1987 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 août au 8 septembre 1987 et le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ECLEUX dans sa séance du 1er août 1987 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VILLERS-FARLAY dans sa séance du 17 septembre 1987 ;

VU les avis de Messieurs :

- . le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 septembre 1987 ;
- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 septembre 1987 ;
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 septembre 1987 ;
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 août 1987 ;
- . le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 20 août 1987 ;

.../...

- . le Directeur de la Protection Civile en date du 7 septembre 1987 ;
- . le Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 14 août 1987 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche Comté en date du 23 novembre 1987

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 décembre 1987

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Jura ;

#### ARRETE

Article 1er. 1.1. Monsieur Achille KRAMER, domicilié à VILLERS-FARLAY, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de VILLERS-FARLAY, au lieudit "Les Chênes" - parcelle cadastrée n° 201 - section ZC.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions définies dans le présent arrêté. En particulier, les prescriptions prévues aux articles 3 (clôture et plantations) et 4 (nombre de carcasses limité à 50 unités).

La mise en conformité de l'installation est fixée au 1er septembre 1988, au plus tard.

1.2. L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

- . n° 286 : Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ; la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>  
(autorisation)

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## TITRE PREMIER

### REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2. - Conditions générales de l'autorisation

##### 2.1. Caractéristiques de l'installation

L'installation objet de la présente autorisation a pour activité principale la récupération et le dépôt de carcasses de véhicules et de déchets métalliques divers, ferreux ou non ferreux.

Elle comprend une aire de dépôt d'une superficie d'environ 20 000 m<sup>2</sup>.

Les opérations de démontage seront effectuées au domicile du pétitionnaire au village de VILLERS-FARLAY. Aucune opération de démontage n'est effectuée sur le site.

##### 2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

##### 2.3. Règlements de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- . l'arrêté ministériel et l'instruction technique en date du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- . l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 3. - Aménagement du chantier et implantation du matériel

3.1. Une ou plusieurs aires spéciales seront réservées en cas de préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi qu'éventuellement pour les dépôts d'huiles, produits pétroliers, produits toxiques et polluants divers, etc...

3.2. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) susceptibles de contenir des produits dangereux ou polluants.

3.3. Afin d'en interdire l'accès, l'aire de stockage sera entourée d'une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale de 2 m. En bordure du chemin d'exploitation dit "des Chasses", la clôture ci-dessus pourra être doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur de 1,20 m à 1,50 m plantés à 60 cm d'intervalle.

3.4. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.5. A l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée, jusqu'à l'aire de dépôt.

3.6. Les machines et matériels fixes seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

3.7. Les sols des emplacements spéciaux prévus à l'alinéa 3.1. seront imperméables et en forme de cuvette de rétention. La capacité utile de chacune de ces aires doit être au moins de 0,1 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de surface.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Les aires de rétention seront régulièrement nettoyées et débarrassées de leur contenu afin d'éviter tout débordement.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

3.8. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3.9. Les carcasses de voitures seront disposées de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres, en cas d'incendie.

#### ARTICLE 4. - Dispositions générales

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner, en l'état, sur l'aire de stockage plus de six mois. Le nombre de carcasses de véhicules stockées est limité à 50 unités.

Le gerbage des carcasses de véhicules est limité à une hauteur de 3 mètres maximum.

#### ARTICLE 5. - Prévention de la pollution des eaux

##### 5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz, vapeurs, ou liquides toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

### 5.2. Règles d'aménagement et d'exploitation

Tout rejet d'effluent industriel de quelque nature qu'il soit est interdit. Tout démontage de moteurs ou autres éléments contenant des hydrocarbures, tout stockage de fûts ou récipients divers remplis d'huiles ou de graisse sont interdits sur le chantier en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet et prévues à l'article 3 alinéas 3.1 et 3.2.

Ces activités doivent être effectuées à l'intérieur du garage du bénéficiaire, sur des aires étanches formant rétention. Les pièces ou ensemble de pièces susceptibles d'être recouvertes de graisse ou d'huile (moteur, boîte à vitesse, essieux, direction...) seront stockées sous abri.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3.1 et 3.2 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera d'au moins 2 mètres cubes. Son contenu sera évacué et traité vers et par une installation apte à le recevoir, régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées.

Les eaux vannes et eaux usées devront être éliminées conformément au règlement sanitaire départemental.

### 5.3. Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes ou de wagons citernes doit être pratiqué sur aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 6. - Prévention de la pollution atmosphérique

6.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

6.2. Règles

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de fréquents nettoyages destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 7. - Prévention du bruit

7.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

7.2. Normes

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme 531010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- |                                                   |            |
|---------------------------------------------------|------------|
| . les jours de semaine de 7h à 20h                | : 60 dB(A) |
| . tous les jours de 22h à 6 h                     | : 50 dB(A) |
| . tous les jours pour les périodes intermédiaires | : 55 dB(A) |
| . les dimanches et jours fériés                   | ; 55 dB(A) |

### 7.3. Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes suivantes : martelage, découpage, broyage, sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non soumis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 7.4. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 8. - Elimination des déchets

### 8.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

### 8.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.



## ARTICLE 9. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

### 9.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### 9.2. Règles d'aménagement

Une voie permettant l'accès des engins d'incendie sera aménagée dans l'enceinte de l'exploitation, d'une largeur de 3 m constamment dégagée. Elle devra faire le tour de l'exploitation et permettre d'accéder en tout point de celle-ci.

Les stériles seront évacués au fur et à mesure de l'exploitation du dépôt et leur quantité totale ne devra excéder 30 m<sup>3</sup>.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 3 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m de tout dépôt de produits inflammables ou combustibles en particulier de dépôts prévus aux articles 3.1. et 3.2.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . prévues à l'article 3.1. et à l'article 3.2.,
- . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

### 9.3. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis, appropriés aux risques et régulièrement entretenus.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera :

- . d'une bouche incendie homologuée à proximité du dépôt,
- . d'un bac à sable de 100 l avec pelle de projection,
- . d'extincteurs mobiles à raison de quatre extincteurs CO2 anhydride carbonique liquéfié de 2 kg et deux extincteurs à poudre polyvalents de 5 kg 500, au minimum.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation et de gardiennage.

ARTICLE 10. - Prévention de la prolifération des rongeurs et insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 11. - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 12. - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13. - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14. - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15. - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 16. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 17. - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 18. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 19. - Exécution et ampliation

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de VILLERS-FARLAY, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- . Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture du Jura,
- . Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- . Monsieur KRAMER Achille.

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
L'Attaché, Chef de Bureau,



*[Signature]*  
Michel BALSIER

Fait à LONS-LE-SAUNIER,

LE PREFET,  
Commissaire de la République

- 6 JAN. 1988

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Patrick SUBREMON